

ORCHIDEE 60

STATUTS

Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les signataires des présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les décrets y relatifs.
Cette association portera le nom de « **ORCHIDEE 60** ».

Article 2 : LES BUTS DE L'ASSOCIATION :

- Réunir les orchidophiles.
- Encourager, développer et diffuser la connaissance, la culture et la protection des orchidées et des plantes exotiques diverses, par des réunions, des débats, des expositions, des conférences, des échanges de plantes ou des films.
- L'achat et publications de livres ou tous autres moyens modernes tenant compte de l'évolution de la technologie, internet et tout autre média...
- La fourniture de produits phytosanitaires selon la réglementation en vigueur, de petit matériel et de plantes à ses adhérents.
- La mise en valeur du patrimoine local des plantes rares.
- L'organisation de voyages et de visites dans le domaine du végétal.
- Resserrer les liens amicaux entre les membres et en général, avec tous les amis de la nature.

Article 3 : LE SIEGE

Son siège social est fixé à la :

**Mairie d'Andeville
1, rue Jean Jaurès
60570 ANDEVILLE**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

Article 4 : LA DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : LA FEDERATION :

L'association adhère à la Fédération Française des Amateurs d'Orchidées (FFAO) à ses statuts.

Article 6 : COTISATION :

Le montant de la cotisation sera fixé chaque année par le CA et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle (AG).

Article 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

L'association se compose de membres actifs, membres associés

- Les membres actifs sont ceux qui ont été régulièrement acceptés par le CA et qui ont payé leur cotisation annuelle.
- Les membres associés sont les conjoints, les membres ascendants ou descendants directs d'un membre actif qui ont payé leur cotisation annuelle.

L'admission des membres de l'association entraîne une adhésion complète aux statuts, au règlement intérieur de l'association ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale et l'engagement de les respecter dans l'esprit et dans la lettre. Le CA peut refuser une admission, il n'aura pas à en donner les motifs.

Article 8 : L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION :

L'association est administrée par un CA composé de 12 membres au maximum et 6 membres au minimum, renouvelables par tiers tous les ans, élus lors de l'assemblée générale annuelle, à la majorité des membres présents ou représentés.

Lorsqu'un membre se retire du CA avant la fin de son mandat, le nouveau membre élu assure son premier mandat sur la période restante du membre démissionnaire.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions dans l'année, sera considéré comme démissionnaire après délibération du conseil d'administration.

Le CA choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les membres du CA s'interdisent d'avoir de près ou de loin des activités commerciales en rapport avec les orchidées à titre personnel.

Sont éligibles les membres actifs et associés, inscrits depuis 1 an au moins comme membres de l'association à la date du 4 mars précédant l'assemblée générale.

Le CA peut coopter, pour un an sur candidature, un ou plusieurs membres de l'association avec voix consultative dans la limite de 4 membres.

Les membres cooptés ne sont pas éligibles au bureau pendant la cooptation.

Le CA assure le contrôle de la gestion des activités du bureau ainsi que les comptes.

Article 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations annuelles.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communautés de communes, des communes et des établissements publics.
- Les dons matériels et recettes diverses et toutes autres ressources légales.
- Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes.
- Le produit de la rétribution perçue pour l'admission aux manifestations de quelque nature qu'elles soient.

Article 10 : LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES :

Les membres de l'association se réuniront en assemblée générale une fois par an et à chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Les électeurs sont les membres à jour de leur cotisation depuis un an à la date du 4 mars précédant l'AG. L'ordre du jour est rédigé par le CA.

Les convocations sont envoyées au moins trois semaines à l'avance avec l'ordre du jour par courrier postal ou électronique.

Les membres pourront se faire représenter aux assemblées par un autre adhérent muni d'un pouvoir écrit. Les pouvoirs sont limités à deux par membre.

Pour délibérer valablement un tiers des membres doit être présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée générale, l'assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai d'un mois par courrier postal ou électronique et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations pourront être prises à bulletin secret à la majorité des membres présents ou représentés ou à main levée.

Tout membre peut se présenter au CA trois semaines avant l'assemblée générale. Si le nombre de candidats est inférieur à 12, il est possible de compléter la liste le jour de l'assemblée générale.

Article 11 : LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES :

Les assemblées générales extraordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent le tiers des membres électeurs de l'association, présents ou représentés, sur première convocation ou le vingtième des électeurs, présents ou représentés sur deuxième convocation.

Le changement des statuts ou la dissolution de l'association est du ressort d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

Article 12 : DEMISSIONS - RADIATIONS :

Perd la qualité de membres de l'association :

- Ceux qui ont adressé leur démission par lettre ou par mail au CA.
- Ceux dont le CA a prononcé la radiation pour infraction grave aux statuts, aux décisions de l'assemblée générale, aux dispositions du règlement intérieur ou aux règles de l'honneur et de la bienséance, l'intéressé ayant pu fournir des explications dans le cadre d'une procédure équitable.

La radiation devra être motivée et sera ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Article 13 : DISSOLUTION - LIQUIDATION :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et attribut l'actif net, s'il y a lieu, à toutes associations déclarées ayant un objet similaire de son choix.

Article 14 : LE PRESIDENT :

Le président de l'association la représente vis-à-vis des tiers et est chargé au nom du CA de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Le président de l'association est seul habilité à ouvrir et à clôturer les comptes bancaires ou de chèques postaux de l'association.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR :

Le règlement intérieur de l'association pourra être changé par le CA à chaque fois que l'utilité s'en fera sentir.

Ces changements devront être ratifiés par l'assemblée générale annuelle.

Andeville le 25 mars 2017

Gérard LEUK

Evelyne CLECH

Claude RIVET

Président

Secrétaire

Trésorier